

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE TÉMISCOUATA-SUR-LE-LAC**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac, tenue à la salle du conseil, lundi le 13 novembre 2017 à 19 h 30, et à laquelle sont présents :

Maire : Monsieur Gilles Garon

Conseillers : Madame Marie-Frédérique Ouellet  
Madame Phoebe Sirois  
Monsieur Rémi Dumont  
Monsieur Denis Blais  
Madame Annette Rousseau  
Madame Élisabeth Cloutier

Directrice générale : Madame Chantal-Karen Caron

formant quorum et siégeant sous la présidence de Monsieur Gilles Garon, Maire.

---

17-11-292

**OUVERTURE DE LA SÉANCE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

---

Il est proposé par monsieur Rémi Dumont,  
appuyé par madame Annette Rousseau,  
et résolu unanimement :

**QUE** le conseil municipal de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac accepte l'ordre du jour, tel que présenté par M. Gilles Garon, Maire.

**ADOPTÉ**

---

17-11-293

**ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

---

Il est proposé par madame Élisabeth Cloutier,  
appuyé par madame Annette Rousseau,  
et résolu unanimement :

**QUE** le conseil municipal de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac adopte les procès-verbaux suivants :

- ↳ Celui de la séance ordinaire du 2 octobre 2017
- ↳ Celui de la séance extraordinaire du 5 octobre 2017

**ADOPTÉ**

17-11-294

---

## ADOPTION DES COMPTES DU MOIS

---

Il est proposé par monsieur Rémi Dumont,  
appuyé par monsieur Denis Blais,  
et résolu unanimement :

**QUE** le conseil municipal de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac adopte et paye les comptes du mois d'octobre 2017.

Ceux-ci représentent un montant de 565 708,28 \$ pour les comptes déjà payés et de 967 332,11 \$ pour les comptes à payer.

**ADOPTÉ**

---

17-11-295

---

## DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

---

En vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités :

↳ l'article 357 mentionne que tout membre du conseil d'une municipalité doit, dans les 60 jours qui suivent la proclamation de son élection, déposer devant le conseil, en séance publique, une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et de la municipalité régionale de comté, au conseil de laquelle siège le maire de la municipalité et dans les personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des marchés avec la municipalité ou avec tout organisme municipal dont le membre fait partie.

et

↳ l'article 358 stipule que chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, les membres du conseil déposent devant celui-ci une déclaration mise à jour.

Chacun des membres du conseil, énumérés ci-dessous, ont déposé leur déclaration des intérêts pécuniaires, séance tenante ce lundi 13 novembre 2017 :

- ↳ M. Gilles Garon
- ↳ Mme Marie-Frédérique Ouellet
- ↳ Mme Phoebe Sirois
- ↳ M. Rémi Dumont
- ↳ M. Denis Blais
- ↳ Mme Annette Rousseau
- ↳ Mme Élisabeth Cloutier

17-11-296

---

**NOMINATION DU MAIRE SUPPLÉANT – PÉRIODE DU 13 NOVEMBRE 2017  
AU 5 FÉVRIER 2018**

---

**ATTENDU QUE** l'article 56 de la Loi sur les cités et villes mentionne que le conseil municipal doit désigner un conseiller comme maire suppléant en cas d'absence du maire;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Rémi Dumont,  
appuyé par madame Phoebe Sirois,  
et résolu unanimement :

**QUE** le conseil municipal de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac nomme la conseillère Mme Élisabeth Cloutier, maire suppléante de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac et ce, pour la période comprise entre la clôture de la présente séance et le 5 février 2018.

**QU'**en l'absence de M. Gilles Garon, maire, Mme Élisabeth Cloutier est par la présente autorisé à signer tout document relatif à la gestion administrative ainsi que les effets bancaires de la Ville. Il est de plus statué qu'en l'absence du maire, Mme Cloutier représentera la Ville au sein du conseil de la Municipalité régionale de comté de Témiscouata.

**ADOPTÉ**

17-11-297

---

**OCTROI DE CONTRAT – SOUMISSION SUR INVITATION – DÉNEIGEMENT  
RUE MICHAUD – QUARTIER NOTRE-DAME-DU-LAC**

---

**ATTENDU** notre demande de soumission sur invitation datée du 27 octobre 2017 pour effectuer le déneigement de la rue Michaud dans le quartier Notre-Dame-du-Lac pour la saison hivernale 2017-2018 (Début novembre 2017 à fin mai 2018 approximativement);

**ATTENDU QUE** sur les quatre entreprises invitées, les deux entreprises suivantes ont déposé leur soumission à la date requise, soit le 6 novembre 2017 :

| Entreprise                 | Montant soumissionné |
|----------------------------|----------------------|
| Les Entreprises Rémy Bégin | 2 000,00 \$          |
| Joseph Dumont (1997) Ltée. | 2 750,00 \$          |

**ATTENDU QUE** suite à l'analyse des soumissions reçues, la compagnie « Les Entreprises Rémy Bégin » a déposé la soumission la plus basse conforme pour effectuer ce mandat;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Élisabeth Cloutier,  
appuyé par madame Annette Rousseau,  
et résolu unanimement :

**QUE** le conseil municipal de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac retienne la soumission de « Les Entreprises Rémy Bégin » pour effectuer le déneigement de la rue Michaud dans le quartier Notre-Dame-du-Lac et ce, pour le prix de 2 000,00 \$, taxes en sus, pour la période de début novembre 2017 à fin mai 2018 approximativement.

**ADOPTÉ**

17-11-298

---

**OCTROI DE CONTRAT – SOUMISSION SUR INVITATION – RÉFECTION TOITURE USINE D'ÉPURATION – 35 RUE MÉNARD**

---

**ATTENDU** notre demande de soumission sur invitation datée du 19 octobre 2017 relativement à la réfection de la toiture de l'usine d'épuration située au 35 rue Ménard;

**ATTENDU QUE** les deux entreprises suivantes ont déposé leur soumission à la date requise, soit le 31 octobre 2017 :

| <b>Entreprise</b>    | <b>Montant soumissionné<br/>(Taxes en sus)</b> |
|----------------------|--|
| JCO Malenfant inc.   | 47 700 \$                                      |
| Toitures Estbec inc. | 58 000 \$                                      |

**ATTENDU QUE** suite à l'analyse des soumissions reçues, la compagnie « JCO Malenfant inc. » a déposé la soumission la plus basse conforme;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Annette Rousseau,  
appuyé par monsieur Rémi Dumont,  
et résolu unanimement :

**QUE** le conseil municipal de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac retienne la soumission de JCO Malenfant inc. pour effectuer ce mandat et ce, au prix de 47 700 \$ taxes en sus, conformément à sa soumission.

**QUE** cette résolution ratifie le mandat donné en date du 31 octobre 2017.

**ADOPTÉ**

15-11-299

---

**OCTROI DE CONTRAT – SOUMISSION SUR INVITATION – DÉMOLITION DE BÂTIMENTS**

---

**ATTENDU** notre demande de soumission sur invitation datée du 19 octobre 2017 relativement à la démolition de deux bâtiments situés au 220 rue de l'Église ainsi qu'un bâtiment situé sur les terrains du Centre Sportif Phil-Latulippe, au 50 rue St-Laurent;

**ATTENDU QUE** les deux entreprises suivantes ont déposé leur soumission à la date requise, soit le 27 octobre 2017 :

| <b>Entreprise</b>           | <b>Deux bâtiments<br/>220 rue de l'Église<br/>Montant soumissionné<br/>(Taxes en sus)</b> | <b>Un bâtiment<br/>50 rue St-Laurent<br/>Montant soumissionné<br/>(Taxes en sus)</b> |
|-----------------------------|---|--|
| Joseph Dumont (1997) Itée.  | 10 500 \$   | 6 425 \$   |
| Gravier Bérubé et Fils inc. | 10 567 \$   | 7 325 \$   |

**ATTENDU QUE** suite à l'analyse des soumissions reçues, la compagnie « Joseph Dumont (1997) Itée. » a déposé la soumission la plus basse conforme;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Rémi Dumont,  
appuyé par madame Phoebe Sirois,  
et résolu unanimement :

**QUE** le conseil municipal de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac retienne la soumission de Joseph Dumont (1997) Itée. pour effectuer le mandat de démolition de deux bâtiments au 220 rue de l'Église, et ce, au prix de 10 500 \$ taxes en sus, conformément à sa soumission.

**QUE** le conseil municipal de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac retienne également la soumission de Joseph Dumont (1997) Itée. pour effectuer le mandat de démolition d'un bâtiment situé au 50 rue St-Laurent, au prix de 6 425 \$ taxes en sus, conformément à sa soumission et ce, conditionnellement à l'approbation de l'assureur à venir dans ce dossier.

**QUE** cette résolution ratifie le mandat donné en date du 31 octobre 2017.

**ADOPTÉ**

17-11-300

---

#### **ENGAGEMENT DE PERSONNEL – MÉCANICIENNE**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac a procédé à l'affichage interne du poste de mécanicien, étant donné le départ de l'employé attitré à ce poste;

**CONSIDÉRANT QU'**aucun employé n'a manifesté son intérêt à postuler sur ce poste;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville a procédé à l'affichage public de cette offre d'emploi pour combler le poste demeuré disponible;

**CONSIDÉRANT QUE** la date limite pour la réception des candidatures était le 29 septembre 2017;

**ATTENDU QUE** suite aux entrevues effectuées, le comité de sélection recommande l'embauche de Mme Mélissa Moreau;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Élisabeth Cloutier,  
appuyé par monsieur Rémi Dumont,  
et résolu unanimement :

**QUE** le conseil municipal de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac procède à l'embauche de Mme Mélissa Moreau pour occuper le poste de mécanicienne et ce, en date du 23 octobre 2017.

**ADOPTÉ**

17-11-301

---

**ENTENTE DE DÉNEIGEMENT – MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS (MTMDET)**

---

**ATTENDU QUE** le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET), a soumis une demande à la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac afin de faire effectuer le déneigement de certaines rues appartenant au MTMDET;

**ATTENDU QUE** ces trois tronçons de rues sont situés près des axes routiers déjà entretenus par la Ville;

**ATTENDU QU'**un projet de contrat a été présenté par le MTMDET afin d'établir les normes et modalités de cette entente;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Annette Rousseau,  
appuyé par monsieur Rémi Dumont,  
et résolu unanimement :

**QUE** la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac procède à une entente avec le MTMDET afin d'effectuer l'entretien hivernal des tronçons routiers suivants :

- ↳ Rue de l'Église (0,144 km)
- ↳ Rue de l'Aréna (0,146 km)
- ↳ Rue Bélanger Nord (0,538 km)

**QUE** M. Gilles Garon, maire, ou en son absence le maire suppléant, et Mme Chantal-Karen Caron, directrice générale, ou en son absence la directrice des finances, soient et sont par les présentes autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac, ladite entente à intervenir entre les parties, ainsi que tous les documents nécessaires pour donner plein effet à cette résolution.

**ADOPTÉ**

17-11-302

---

**DEMANDE D'AUTORISATION – MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MDDELCC) – ÉMISSAIRE PLUVIAL RUE COMMERCIALE NORD**

---

**ATTENDU QUE** la Ville de Témiscouata-sur-le-lac a procédé à la mise en place d'un émissaire pluvial, de la rue Commerciale Nord, dans la rivière Cabano;

**ATTENDU QUE** des travaux doivent être effectués afin de contrer les effets dynamiques (affouillement, érosion, remise en suspension de sédiments, etc.) que pourraient occasionner les débits rejetés par cet émissaire pluvial;

**ATTENDU QU'**une autorisation doit être obtenue auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), avant le début des travaux;

**ATTENDU QUE** le formulaire de demande d'autorisation ainsi que les documents techniques qui l'accompagne, doivent être signés par un ingénieur;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Denis Blais,  
appuyé par madame Marie-Frédérique Ouellet,  
et résolu unanimement :

**QUE** la Ville de Témiscouata-sur-le-lac mandate la firme Norda Stelo, à préparer et présenter en son nom, la demande d'autorisation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi que les documents connexes.

**QUE** la Ville de Témiscouata-sur-le-lac atteste que le projet ci-haut mentionné ne contrevient à aucun règlement municipal.

**QUE** la Ville de Témiscouata-sur-le-lac s'engage à transmettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard 60 jours suivant la fin des travaux, une attestation signée par un ingénieur quant à la conformité des travaux, avec l'autorisation accordée.

**ADOPTÉ**

17-11-303

---

**AUTORISATION DE GESTION AUPRÈS DE REVENU QUÉBEC – VILLE DE TÉMISCOUATA-SUR-LE-LAC**

---

**ATTENDU QU'**afin de conserver l'accès aux services de gestion des autorisations et des procurations ainsi que de gestion des comptes utilisateurs dans « Mon dossier pour les entreprises », il y a lieu d'autoriser deux personnes responsables au niveau de la Ville;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Élisabeth Cloutier,  
appuyé par monsieur Rémi Dumont,  
et résolu unanimement :

**QUE** le conseil municipal de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac autorise par la présente Mme Marlène Poirier, directrice des finances, ainsi que Mme Johanne Boucher, technicienne en comptabilité, afin de procéder à la gestion des comptes ainsi que pour accéder aux services de gestion des autorisations et des procurations, comme suit :

- ↳ à inscrire l'entreprise aux fichiers de Revenu Québec;
- ↳ à gérer l'inscription de l'entreprise à clicSÉQUR – Entreprises;
- ↳ à gérer l'inscription de l'entreprise à Mon dossier pour les entreprises et, généralement, à faire tout ce qui est utile et nécessaire à cette fin;
- ↳ à remplir et assumer les rôles et les responsabilités du responsable des services électroniques décrits dans les conditions d'utilisation de Mon dossier pour les entreprises, notamment en donnant aux utilisateurs de l'entreprise, ainsi qu'à d'autres entreprises, une autorisation ou une procuration;
- ↳ à consulter le dossier de l'entreprise et à agir au nom et pour le compte de l'entreprise, pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements que Revenu Québec détient au sujet de l'entreprise pour l'application ou l'exécution des lois fiscales, de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, en communiquant avec Revenu Québec par tous les moyens de communication offerts (par téléphone, en personne, par la poste et à l'aide des services en ligne).

**ADOPTÉ**

17-11-304

---

**ADHÉSION AU REGROUPEMENT HORS-MUTUELLE UMQ EN SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

---

**ATTENDU QUE** l'Union des municipalités du Québec (ci-après « l'UMQ ») a mis sur pied un Regroupement Hors-Mutuelle UMQ de gestion et prévention en santé et sécurité du travail (ci-après « le Regroupement »), afin que toutes les municipalités qui ne participent pas à la « Mutuelle UMQ de prévention en santé et sécurité du travail » (ci-après « la Mutuelle »), pour quelque raison que ce soit, puissent bénéficier de services de gestion et de prévention en santé et sécurité du travail de grande qualité.

**ATTENDU QUE** la Ville souhaite adhérer au Regroupement afin de profiter des avantages de celui-ci, notamment de la possibilité de bénéficier d'une assistance et d'une expertise externe dans la gestion de son dossier de santé et sécurité du travail, le tout dans le but de s'assurer un soutien professionnel externe et d'améliorer sa performance en la matière;



**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Annette Rousseau,  
appuyé par madame Phoebe Sirois,  
et résolu unanimement :

**QUE** la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac :

1. Adopte l'Offre de services de l'Union des municipalités du Québec aux municipalités du Regroupement Hors-Mutuelle UMQ (ci-après « l'Offre de services »), jointe à la présente résolution en annexe;
2. Autorise l'UMQ à déléguer par contrat la fourniture des services décrits à l'Offre de services à un gestionnaire spécialisé en santé et sécurité du travail;
3. Autorise la directrice générale de la Ville, ou son représentant autorisé, à signer pour et au nom de la Ville tous les documents nécessaires à la participation de la Ville au Regroupement;
4. Autorise l'UMQ à maintenir l'adhésion de la Ville au Regroupement et ce, tant que la présente autorisation n'a pas été dûment révoquée par une nouvelle résolution de la Ville ou tant qu'elle n'est pas réintégrée au sein d'une Mutuelle.

**ADOPTÉ**

17-11-305

---

**ENGAGEMENT – PROJET «AMÉLIORATION DE LA COORDINATION, DE LA FORMATION ET DES ÉQUIPEMENTS DES SERVICES D'URGENCE EN RECHERCHE ET SAUVETAGE EN MILIEUX ISOLÉS ET NAUTIQUES AU TÉMISCOUATA» – DÉPOSÉ AU SECRÉTARIAT EN RECHERCHE ET SAUVETAGE DE SÉCURITÉ PUBLIQUE CANADA DANS LE CADRE DE L'APPEL DE PROPOSITIONS 2018-2019 DU FONDS DES NOUVELLES INITIATIVES DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE**

---

**ATTENDU QUE** le territoire de la MRC de Témiscouata comporte de nombreuses zones isolées qui sont éloignées des axes routiers et donc inaccessibles avec les moyens de transport conventionnels;

**ATTENDU QUE** le territoire de la MRC de Témiscouata comporte de nombreux lacs dont plusieurs sont fréquentés par des citoyens pendant les saisons estivale et hivernale;

**ATTENDU QUE** l'économie du Témiscouata repose en bonne partie sur des activités telles que l'exploitation forestière et l'acériculture qui se déroulent dans ces zones et que par conséquent, un grand nombre de travailleurs sont amenés à travailler en milieux isolés;

**ATTENDU QUE** plusieurs activités récréotouristiques très populaires au Témiscouata, comme la randonnée en motoneige ou en véhicule tout terrain, la chasse et la pêche amènent chaque année de très nombreux citoyens et visiteurs à se déplacer dans des portions isolées du territoire ou à fréquenter des zones nautiques;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes qui travaillent en milieu isolé ou nautique et qui y pratiquent des activités récréotouristiques en ayant des services d'urgence ainsi que de recherche et sauvetage (R-S) efficaces qui desservent l'ensemble du territoire Témiscouatain;

**ATTENDU QUE**, Auclair, Dégelis, Pohénégamook, Saint-Louis-du-Ha! Ha! et Saint-Michel-du-Squatec sont les cinq municipalités qui se partagent le territoire de la MRC de Témiscouata en ce qui a trait à l'intervention d'urgence en milieu isolé;

**ATTENDU QUE** Témiscouata-sur-le-Lac est la seule municipalité de toute la région offrant un service d'intervention d'urgence en milieu nautique, pour l'instant;

**ATTENDU QUE** le Secrétariat en recherche et sauvetage de Sécurité publique Canada procède à l'appel de propositions 2018-2019 du Fonds des nouvelles initiatives de recherche et de sauvetage dont l'objectif est: «d'améliorer l'efficacité, l'efficience, le facteur économique et l'innovation des activités de recherche et de sauvetage en ce qui concerne les objectifs de prévention et d'intervention du Programme national de recherche et de sauvetage (PNRS)»;

**ATTENDU QUE** ce fonds permet de financer des projets qui ont des retombées positives importantes sur l'organisation des services de R-S et qui auront pour effet d'accroître de façon significative la sécurité des individus;

**ATTENDU QUE** le ministère de la Sécurité publique du Québec a déposé une demande dans le cadre de l'appel de propositions 2018-2019 du Fonds des nouvelles initiatives de recherche et de sauvetage de Sécurité publique Canada dans le but de financer le projet «Amélioration de la coordination, de la formation et des équipements des services d'urgence en recherche et sauvetage en milieux isolés et nautiques au Témiscouata», développé au Témiscouata;

**ATTENDU QUE** ce projet a pour objectif général d'augmenter le niveau de sécurité des individus se trouvant en milieux isolés et nautiques par l'amélioration des pratiques, des connaissances et des capacités des Services en sécurité incendie ayant des responsabilités relatives à ces types d'interventions;

**ATTENDU QUE** ce projet prévoit la préparation et la mise en œuvre d'un protocole d'intervention de recherche et sauvetage et d'évacuation médicale hors du réseau routier qui aura pour effet de mieux coordonner les efforts des différents intervenants et d'accroître l'interopérabilité;

**ATTENDU QUE** ce projet prévoit l'acquisition d'équipements destinés aux opérations de R-S et d'évacuation médicale en milieux nautiques et isolés ainsi que la formation des sauveteurs des casernes concernées;

**ATTENDU QUE** la MRC de Témiscouata reconnaît l'expertise des Services de sécurité incendie des municipalités en matière de R-S et d'intervention d'urgence en milieux isolés et nautiques et qu'elle désire les soutenir dans le but d'augmenter la sécurité de ses citoyens et de favoriser le développement des activités en milieux isolés et nautiques;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire que l'ensemble des Services de sécurité incendie et des intervenants d'urgence collaborent afin d'améliorer leurs pratiques et de favoriser une meilleure coordination des opérations pour accroître la sécurité des personnes en milieux isolés et nautiques;

**ATTENDU QUE** la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac juge nécessaire de veiller à l'amélioration continue des services d'urgence et de R-S en milieux isolés et nautiques pour assurer la sécurité de toute personne qui pourrait être en détresse dans une portion isolée du territoire Témiscouatain;

**ATTENDU QUE** la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac reconnaît l'importance de travailler de façon concertée avec les autres partenaires du Témiscouata afin d'assurer un niveau de sécurité optimal aux personnes se trouvant en milieu isolé;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par madame Élisabeth Cloutier,  
appuyé par monsieur Rémi Dumont,  
et résolu unanimement :

**QUE** la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac :

- ↳ appuie le projet développé par la MRC de Témiscouata, lequel a été déposé par le ministère de la Sécurité publique du Québec au Secrétariat en recherche et sauvetage de Sécurité publique Canada dans le cadre de l'appel de propositions 2018-2019 du Fonds des nouvelles initiatives de recherche et de sauvetage visant à améliorer l'efficacité des services d'intervention en milieu isolé par l'élaboration et la mise en œuvre d'un protocole local d'intervention d'urgence en R-S, l'acquisition d'équipements de sauvetage et la formation des équipes de recherche et de sauvetage en milieu isolé;
- ↳ juge que les demandes en équipements et en formations qui sont présentées dans le projet «Amélioration de la coordination, de la formation et des équipements des services d'urgence en recherche et sauvetage en milieux isolés et nautiques au Témiscouata» sont celles qui permettront de bonifier le plus significativement le niveau de sécurité des individus;
- ↳ s'engage à investir financièrement la somme de 12 000 \$ dans le projet afin que celui-ci se réalise dans sa pleine mesure et permette aux services d'urgence de R-S en milieux isolés et nautiques d'être plus efficace dans leurs interventions;
- ↳ s'engage à collaborer avec la MRC de Témiscouata, les municipalités du territoire et tout autre partenaire pertinent afin de produire un protocole local d'intervention d'urgence en R-S pour le Témiscouata et de le réviser annuellement;
- ↳ s'engage à acquérir les équipements présentés dans la demande et à payer les coûts de formation pour les équipiers de sa caserne de sécurité incendie;

- ↪ s'engage à respecter l'échéancier du projet et à ne dépenser aucune somme avant que le projet ait été approuvé par Sécurité publique Canada et qu'il lui soit permis de le faire;
- ↪ s'engage à publiciser les actions posées dans le cadre de ce projet et à souligner la participation de Sécurité publique Canada;
- ↪ s'engage à respecter les modalités du Fonds des nouvelles initiatives de recherche et de sauvetage et à fournir toutes les pièces justificatives qui pourraient être exigées.

## ADOPTÉ

17-11-306

---

### FORMATION DES POMPIERS – PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE – MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

---

**ATTENDU QUE** le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

**ATTENDU QUE** ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

**ATTENDU QU'**en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;

**ATTENDU QUE** ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

**ATTENDU QUE** ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Témiscouata-sur-le-Lac désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Témiscouata-sur-le-Lac prévoit la formation de 29 pompiers pour le programme Pompier I et ses spécialités pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

**ATTENDU QUE** la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de Témiscouata en conformité avec l'article 6 du Programme;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Annette Rousseau,  
appuyé par madame Marie-Frédérique Ouellet,  
et résolu unanimement :

**QUE** la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac présente une demande d'aide financière dans le cadre du « Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel » au ministère de la Sécurité publique, par le biais de la MRC Témiscouata.

**QUE** cette demande soit transmise à la MRC de Témiscouata afin que celle-ci procède à son envoi tel que mentionné en vertu du programme.

**ADOPTÉ**

17-11-307

---

**GARANTIE HYPOTHÉCAIRE IMMOBILIÈRE – 9220-7303 QUÉBEC INC. ET 9353-7405 QUÉBEC INC. (EXCAVATION SM) – PROJET DOMAINE DU FORT**

---

**ATTENDU QUE** la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac a procédé à la signature d'un protocole d'entente avec la compagnie 9220-7307 Québec inc. et 9353-7405 Québec inc. (Excavation SM), relativement à son projet domiciliaire « Domaine du Fort »;

**ATTENDU QU'**afin de garantir les sommes avancées par la Ville, il y a lieu pour le promoteur de mettre en place une garantie hypothécaire immobilière en faveur de la Ville;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Rémi Dumont,  
appuyé par madame Phoebe Sirois,  
et résolu unanimement :

**QUE** la compagnie 9353-7405 Québec inc. accorde à la Ville une garantie hypothécaire immobilière au montant de 180 000 \$ en respect des engagements pris par la compagnie 9220-7303 Québec inc., sur le lot 5 507 465, cadastre du Québec.

**QUE** M. Gilles Garon, maire, ou en son absence le maire suppléant, et Mme Chantal-Karen Caron, directrice générale, ou en son absence la directrice des finances, soient et sont par les présentes autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac, ladite hypothèque à intervenir entre les parties, ainsi que tous les documents nécessaires pour donner plein effet à cette résolution.

**ADOPTÉ**

17-11-308

---

**RÉTROCESSION, LOCATION ET AUTORISATION – SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE DU TÉMISCOUATA ET COMPAGNIE 9293-5261 QUÉBEC INC.**

---

**ATTENDU** l'entente intervenue entre la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac et la Société d'agriculture du Témiscouata aux termes de l'acte de vente reçu devant Me André Cloutier, notaire, le 24 avril 1990 et publié dans la circonscription foncière de Témiscouata le 27 avril 1990 sous le numéro 301 501, à l'effet que le terrain vendu devait être rétrocédé à la Ville advenant la dissolution de l'organisme, changement ou modification à ses buts ou utilisation de l'immeuble à des fins autres que celles autorisées;

**ATTENDU QUE** la compagnie 9293-5261 Québec inc. s'est portée acquéreur des bâtiments situés sur le terrain en question et qu'un acte de vente notarié reste à venir dans ce dossier;

**ATTENDU QUE** l'arpenteur André Pelletier a préparé un cadastre vertical relativement aux terrains et bâtiments situés au 217, rue de l'Aréna;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Annette Rousseau,  
appuyé par monsieur Rémi Dumont,  
et résolu unanimement :

**QUE** la Société d'agriculture du Témiscouata rétrocède à la Ville le terrain situé au 217 rue de l'aréna (Lots 6 071 476 et lot 6 071 475 du cadastre du Québec).

**QUE** la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac loue à la compagnie 9293-5261 Québec inc. le terrain désigné comme étant le lot 6 071 476 (étant le terrain où sont situés les bâtiments à être vendus par La Société d'Agriculture du Témiscouata à la compagnie 9293-5261 Québec inc.).

**QUE** cette location soit faite à raison d'un loyer de 1000 \$ par an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (en sus des taxes municipales et scolaires), que ce loyer soit indexé selon l'indice des prix à la consommation pour la province du Québec à chaque année (IPC), que cette location soit faite pour une première période de 25 ans avec possibilité de plusieurs périodes de renouvellements de 10 ans chacune.

**QUE** la vente ou le transfert des actions du locataire de manière à changer le contrôle de la société ou la vente des bâtiments situés au 217, rue de l'Aréna déclenche l'option pour la Ville d'acheter les bâtiments à un prix équivalent à celui payé par le locataire (60 000,00 \$) additionné de l'indexation annuelle selon l'indice des prix à la consommation pour la province du Québec (IPC) et additionné des dépenses faites par 9293-5261 Québec inc. dans le but d'améliorer ces bâtiments (pièces justificatives à l'appui et permis de rénovations à l'appui) ou du prix fixé par un évaluateur agréé choisi de concert par la Ville et la compagnie 9293-5261 Québec inc. advenant où ce dernier prix soit de moindre valeur.

**QUE** la Ville autorise la vente des bâtiments par la Société d'agriculture du Témiscouata en faveur de la compagnie 9293-5261 Québec inc. (Lots 6 071 553 et 6 071 554 du cadastre du Québec).

**QUE** M. Gilles Garon, maire, ou en son absence le maire suppléant, et Mme Chantal-Karen Caron, directrice générale, ou en son absence la directrice des finances, soient et sont par les présentes autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac, l'acte de rétrocession, l'autorisation à la vente des bâtiments, le contrat de location du terrain ainsi que tout document nécessaire pour donner plein effet à cette résolution.

### **ADOPTÉ**

17-11-309

---

#### **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – PROPRIÉTÉ SISE AU 4 RUE MORENCY – LOT 2 616 167 – MME LUCIANNA DUBÉ**

---

**ATTENDU** la recevabilité de la demande de dérogation mineure de Mme Lucianna Dubé relativement à la propriété située au 4 rue Morency à Témiscouata-sur-le-Lac;

**ATTENDU QUE** cette demande a été déposée le 12 septembre 2017 par Mme Lucianna Dubé, et porte sur le lot 2 616 167 au cadastre du Québec;

**ATTENDU QUE** cette demande vise à permettre l'agrandissement d'un bâtiment accessoire dont la superficie totale sera de 103,7 m<sup>2</sup> alors qu'il est stipulé à l'article 5.3.3.1 du règlement de zonage 167-89, que la superficie maximale autorisée pour ce type de bâtiment est de 75 m<sup>2</sup> et la superficie maximale permise pour l'ensemble des bâtiments accessoires est de 100 m<sup>2</sup>, soit des dérogations mineures respectives de 28,7 m<sup>2</sup> et 3,7 m<sup>2</sup>.

**ATTENDU QU'**il n'y a pas d'autre bâtiment accessoire que le garage existant sur cet immeuble;

**ATTENDU QU'**un plan d'implantation a été déposé à cette demande;

**ATTENDU QUE** de nombreux cas similaires ont déjà été accordés;

**ATTENDU QUE** cette demande ne porte pas atteinte au droit de propriété des voisins et ne va pas à l'encontre du plan d'urbanisme;

**ATTENDU QUE** les frais de cette demande ont été acquittés;

**ATTENDU** la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Denis Blais,  
appuyé par madame Élisabeth Cloutier,  
et résolu unanimement :

**QUE** le conseil municipal de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac entérine la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et accepte la demande de dérogation mineure de Mme Lucianna Dubé.

### ADOPTÉ

17-11-310

---

#### DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – PROPRIÉTÉ SISE AU 4 RUE ROSAIRE-DUBÉ – LOT 2 615 692 – M. YVON BÉRUBÉ

---

**ATTENDU** la recevabilité de la demande de dérogation mineure de M. Yvon Bérubé relativement à la propriété située au 4 rue Rosaire-Dubé à Témiscouata-sur-le-Lac;

**ATTENDU QUE** cette demande a été déposée le 10 octobre 2017 par M. Yvon Bérubé, et porte sur le lot 2 615 692 au cadastre du Québec;

**ATTENDU QUE** cette demande vise à rendre réputé conforme les éléments suivants :

- ↳ La marge de recul avant du bâtiment principal à 5,46 mètres de l'emprise de la rue, alors qu'il est stipulé dans la grille des spécifications de la zone Rm.1, à l'article 10.1 (règ. 167-89) et selon la grille de spécifications de la zone Rf.2 (règ.199-17), qu'une marge de recul avant minimale de 6 mètres doit être respectée, soit une dérogation mineure de 0,54 mètre.
- ↳ Le bâtiment accessoire (garage) situé à 2,12 mètres de la ligne arrière de la maison mobile, alors qu'il est stipulé à l'article 5.4.4.3 a) (règ. 167-89) que le bâtiment accessoire doit être situé au moins à 3 mètres de la ligne arrière de la maison mobile, soit une dérogation mineure de 0,88 mètre.
- ↳ Les distances de 0,73 et 0,69 mètre entre le bâtiment accessoire (garage) et la ligne latérale de l'emplacement ainsi que les distances de 0,89 et 0,90 mètre entre le bâtiment accessoire (remise) et la ligne latérale de l'emplacement, alors qu'il est stipulé à l'article 5.4.4.3 b) (règ. 167-89) et à l'article 8.2.2 (règ. 199-17), qu'une distance d'au moins 1 mètre des lignes latérales doit être respectée, soit des dérogations mineures respectives de 0,27 et 0,31 mètre pour le garage et de 0,11 et 0,10 mètre pour la remise.
- ↳ Les dimensions du bâtiment accessoire (garage) de 4,35 mètres par 7,39 mètres, alors qu'il est stipulé à l'article 5.4.4.3 c) (règ. 167-89), de ne pas dépasser 4 par 6 mètres en dimension, soit des dérogations mineures respectives de 0,35 et 1,39 mètre.
- ↳ La distance de 1,23 mètre entre les deux bâtiments accessoires, alors qu'il est stipulé à l'article 8.2.2 (règ. 199-17), que la distance minimale entre deux bâtiments accessoires doit être de 2 mètres, soit une dérogation mineure de 0,77 mètre.



**ATTENDU QUE** l'analyse des dérogations mineures demandées ont été faites en considération du règlement en vigueur actuellement ainsi que selon la réglementation à venir puisque le projet de règlement de zonage a été adopté le 5 octobre dernier;

**ATTENDU QUE** cette demande ne porte pas atteinte au droit de propriété des voisins et ne va pas à l'encontre du plan d'urbanisme;

**ATTENDU QUE** les frais de cette demande ont été acquittés;

**ATTENDU** la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Rémi Dumont,  
appuyé par madame Phoebe Sirois,  
et résolu unanimement :

**QUE** le conseil municipal de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac entérine la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et accepte la demande de dérogation mineure de M. Yvon Bérubé.

**ADOPTÉ**

17-11-311

---

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – PROPRIÉTÉ SISE AU 86 RUE MORENCY – LOT 2 615 803 – M. MARTIN LAGACÉ**

---

**ATTENDU** la recevabilité de la demande de dérogation mineure de M. Martin Lagacé relativement à la propriété située au 86 rue Morency à Témiscouata-sur-le-Lac;

**ATTENDU QUE** cette demande a été déposée le 12 septembre 2017 par M. Martin Lagacé, et porte sur le lot 2 615 803 au cadastre du Québec;

**ATTENDU QUE** cette demande vise à permettre la construction d'un bâtiment accessoire de forme irrégulière:

- ↳ Qu'il soit construit dans la cour avant d'un immeuble à 7,80 mètres de la ligne de recul avant, alors qu'il est stipulé à l'article 5.3.2 (règ. 167-89) et l'article 8.2.1, 2° a) (règ. 199-17), que les bâtiments accessoires sont permis uniquement dans les cours latérales et dans la cour arrière.
- ↳ Qu'il soit construit à 0,79, 0,80 et 0,81 mètre de la ligne latérale de l'emplacement, alors qu'il est stipulé à l'article 8.2.1, 2°d) (règ. 199-17), que la marge de recul latérale doit être de 1 mètre, soit des dérogations mineures respectives de 0,21, 0,20 et 0,19 mètre.
- ↳ Que la superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires incluant celui à construire, soit de 121,10 mètres carrés, alors qu'il est stipulé à l'article 5.3.3.1 du (règ.167-89) et à l'article 8.2.1, 3° d) (règ. 199-17), que la superficie maximale autorisée est de 115 mètres carrés pour un terrain dont la superficie est supérieure à 1500 mètres carrés et inférieure à 3000 mètres carrés, soit une dérogation mineure de 6,1 mètres carrés.

**ATTENDU QU'**il n'est pas possible de construire un bâtiment accessoire en cour arrière ou latérales, vu la proximité du lac et la position de la fosse septique;

**ATTENDU QUE** M. Lagacé a déposé un plan du projet d'implantation fait par un arpenteur-géomètre afin d'appuyer sa demande;

**ATTENDU QUE** la propriété est composée de deux terrains, un bornant à la rue Morency et l'autre bornant au lac Témiscouata, lesquels sont séparés par un terrain appartenant au Gouvernement du Québec, ce qui fait en sorte que le garage à construire sera situé à 7,80 mètres de la limite du terrain bornant au lac et à environ 30 mètres de l'emprise de la rue Morency;

**ATTENDU QU'**un chemin d'accès est présent à partir de la rue Morency pour accéder à la partie de terrain près du lac;

**ATTENDU QUE** la norme réglementaire pour la marge latérale est de 1 mètre au lieu de 0,60 mètre depuis l'adoption du projet de règlement de zonage 199-17, ce qui fait en sorte que le projet d'implantation montre des marges latérales inférieures à 1 mètre;

**ATTENDU QU'**une photo des fondations a été prise le 18 octobre 2017 et qu'aucun permis n'a été émis à ce jour;

**ATTENDU QUE** M. Martin Lagacé a été avisé de ne pas poursuivre les travaux tant et aussi longtemps que le conseil municipal n'ait statué sur la demande déposée;

**ATTENDU QUE** des dérogations similaires ont déjà été accordées quant à la localisation dans la cour avant pour des terrains situés en bordure du lac Témiscouata;

**ATTENDU QUE** cette demande ne porte pas atteinte au droit de propriété des voisins et ne va pas à l'encontre du plan d'urbanisme;

**ATTENDU QUE** les frais de cette demande ont été acquittés;

**ATTENDU** la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Annette Rousseau,  
appuyé par madame Marie-Frédérique Ouellet,  
et résolu unanimement :

**QUE** le conseil municipal de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac entérine la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et accepte la demande de dérogation mineure de M. Martin Lagacé.

**ADOPTÉ**

---

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – PROPRIÉTÉ SISE SUR LE CHEMIN DE LA GROSSE-ROCHE – PARTIE DU LOT 2 616 218 – MME MARIE-HÉLÈNE LEBLANC**

---

**ATTENDU** la recevabilité de la demande de dérogation mineure de Mme Marie-Hélène Leblanc relativement à la propriété située sur le chemin de la Grosse-Roche à Témiscouata-sur-le-Lac;

**ATTENDU QUE** cette demande a été déposée le 18 octobre 2017 par Mme Marie-Hélène Leblanc, et porte sur une partie du lot 2 616 218 au cadastre du Québec;

**ATTENDU QUE** cette demande vise à permettre une profondeur moyenne de 52,04 mètres pour un terrain non desservi situé à moins de 300 mètres d'un lac, alors qu'il est stipulé à l'article 6.1.1 (règ. 168-89) et à l'article 3.15 du (règ. 200-17) que la profondeur minimale doit être de 60 mètres, soit une dérogation mineure de 7,96 mètres;

**ATTENDU QU'**il y a lieu également de permettre la construction d'un bâtiment principal à 20 mètres du centre de l'emprise du chemin de fer désaffecté ou du centre de la voie ferrée, alors qu'il est stipulé à l'article 3.13.1.1 (règ. 167-89) et à l'article 6.9.2 (règ. 199-17), que tout bâtiment résidentiel doit être implanté à une distance minimale de 30 mètres du centre de l'emprise du chemin de fer désaffectée ou du centre de la voie ferrée, soit une dérogation mineure de 10 mètres;

**ATTENDU QUE** pour l'analyse du dossier, un plan d'arpentage était nécessaire afin de déterminer avant tout, la partie constructible et ce, en tenant compte de la bande riveraine, de la plaine inondable ainsi que des marges de reculs requises;

**ATTENDU QU'**un plan montrant l'état des lieux avec points d'élévation, a été préparé par M. André Pelletier, arpenteur-géomètre, en date du 6 octobre 2017;

**ATTENDU QUE** le terrain aura des dimensions supérieures quant à sa largeur (101 mètres au lieu de 50 mètres) et quant à sa superficie (4 732,5 m<sup>2</sup> au lieu de 4 000 m<sup>2</sup>), le tout tel que requis au règlement de lotissement;

**ATTENDU QUE** la partie constructible du terrain aura une profondeur variant de 6,9 mètres et 10,8 mètres;

**ATTENDU QUE** le demandeur souhaite une surface constructible plus grande en diminuant la marge de recul à 20 mètres du centre de la piste cyclable au lieu du 30 mètres requis;

**ATTENDU QU'**à l'ensemble du projet de lotissement, seulement deux immeubles pourraient recevoir une résidence entre la piste cyclable et le lac;

**ATTENDU QUE** des cas similaires existent déjà à différents endroits situés à proximité de la piste cyclable;

**ATTENDU QUE** cette demande ne porte pas atteinte au droit de propriété des voisins et ne va pas à l'encontre du plan d'urbanisme;

**ATTENDU QUE** les frais de cette demande ont été acquittés;

**ATTENDU** la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Rémi Dumont,  
appuyé par madame Élisabeth Cloutier,  
et résolu unanimement :

**QUE** le conseil municipal de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac entérine la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et accepte la demande de dérogation mineure de Mme Marie-Hélène Leblanc.

**ADOPTÉ**

17-11-313

---

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – PROPRIÉTÉ SISE SUR LE CHEMIN DE LA GROSSE-ROCHE – PARTIE DU LOT 2 616 218 – M. SERGE BOURGAULT**

---

**ATTENDU** la recevabilité de la demande de dérogation mineure de M. Serge Bourgault relativement à la propriété située sur le chemin de la Grosse-Roche à Témiscouata-sur-le-Lac;

**ATTENDU QUE** cette demande a été déposée le 18 octobre 2017 par M. Serge Bourgault, et porte sur une partie du lot 2 616 218 au cadastre du Québec;

**ATTENDU QUE** cette demande vise à permettre une profondeur moyenne de 53,09 mètres pour un terrain non desservi situé à moins de 300 mètres d'un lac, alors qu'il est stipulé à l'article 6.1.1 (règ. 168-89) et à l'article 3.15 (règ. 200-17) que la profondeur minimale doit être de 60 mètres, soit une dérogation mineure de 6,91 mètres.

**ATTENDU QU'**il y a lieu également de permettre la construction d'un bâtiment principal à 20 mètres du centre de l'emprise du chemin de fer désaffecté ou du centre de la voie ferrée, alors qu'il est stipulé à l'article 3.13.1.1 (règ. 167-89) et à l'article 6.9.2 (règ. 199-17), que tout bâtiment résidentiel doit être implanté à une distance minimale de 30 mètres du centre de l'emprise du chemin de fer désaffecté ou du centre de la voie ferrée, soit une dérogation mineure de 10 mètres.

**ATTENDU QUE** pour l'analyse du dossier, un plan d'arpentage était nécessaire afin de déterminer avant tout, la partie constructible et ce, en tenant compte de la bande riveraine, de la plaine inondable ainsi que des marges de reculs requises;

**ATTENDU QU'**un plan montrant l'état des lieux avec points d'élévation, a été préparé par M. André Pelletier, arpenteur-géomètre, en date du 6 octobre 2017;

**ATTENDU QUE** le terrain aura des dimensions supérieures quant à sa largeur (101 mètres au lieu de 50 mètres) et quant à sa superficie (4 809,4 m<sup>2</sup> au lieu de 4 000 m<sup>2</sup>), le tout tel que requis au règlement de lotissement;

**ATTENDU QUE** la partie constructible du terrain sera située à 30 mètres du centre de la piste cyclable et que le demandeur souhaite une surface constructible plus grande en diminuant la marge de recul à 20 mètres du centre de la piste cyclable;

**ATTENDU QU'**à l'ensemble du projet de lotissement, seulement deux immeubles pourraient recevoir une résidence entre la piste cyclable et le lac;

**ATTENDU QUE** des cas similaires existent déjà à différents endroits situés à proximité de la piste cyclable;

**ATTENDU QUE** cette demande ne porte pas atteinte au droit de propriété des voisins et ne va pas à l'encontre du plan d'urbanisme;

**ATTENDU QUE** les frais de cette demande ont été acquittés;

**ATTENDU** la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Phoebe Sirois,  
appuyé par madame Marie-Frédérique Ouellet,  
et résolu unanimement :

**QUE** le conseil municipal de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac entérine la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et accepte la demande de dérogation mineure de M. Serge Bourgault.

## **ADOPTÉ**

17-11-314

---

### **DEMANDE D'EXCLUSION À LA CPTAQ – PARTIE DU LOT 2 616 404**

---

**ATTENDU QUE** la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac s'adressera à la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vue d'obtenir l'exclusion d'une partie du lot 2 616 404, cadastre du Québec;

**ATTENDU QUE** cette demande vise le renouvellement d'une carrière existante ainsi qu'un agrandissement pour une superficie totale de 2,34 hectares;

**ATTENDU QU'**une demande d'autorisation visant l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, a déjà été déposée auprès de la CPTAQ et porte le numéro de dossier 415532;

**ATTENDU QUE** selon la CPTAQ, cette demande doit plutôt être assimilée à une demande d'exclusion étant donné qu'elle vise une nouvelle utilisation sur un lot contigu aux limites de la zone agricole;

**ATTENDU QUE** la demande répond à un besoin qui s'inscrit dans les objectifs du schéma d'aménagement et de développement en vigueur sur le territoire de la MRC de Témiscouata;

**ATTENDU QUE** la Ville a étudié la demande en se basant sur les 10 critères de l'article 62 de la LPTAA et qu'elle en conclut que :

- 1) Le potentiel agricole de la partie du lot visé est faible et est, selon l'ARDA, de classe 7 (sols pierreux) sur une proportion de 90 % et de classe 5 (relief) sur 10 % du terrain;
- 2) La possibilité d'une utilisation à des fins agricoles est nulle, compte tenu de la carrière existante à cet endroit;
- 3) Le site visé constitue une aire d'expansion des activités exercées;
- 4) Le projet n'amènera aucune contrainte supplémentaire résultant de l'application des lois et règlements, aux établissements de production animale;
- 5) La demande vise le renouvellement et l'agrandissement d'une autorisation pour l'exploitation d'une carrière. Celle-ci ne peut donc être faite ailleurs sur le territoire de la Ville et hors de la zone agricole;
- 6) Le projet n'a pas pour effet de remettre en cause l'homogénéité agricole du secteur étant donné qu'aucune agriculture n'est pratiquée dans la partie visée ni dans l'environnement immédiat;
- 7) Les travaux n'auront pas de conséquence supplémentaire sur la préservation des ressources en eau et en sol pour l'agriculture;
- 8) Le projet n'a pas d'impact sur la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture. La demande ne contient aucune subdivision de lots et n'affectera donc pas la constitution de propriétés foncières;
- 9) et 10)

L'exploitation du site a des intérêts économiques pour « Les Carrières Dubé et Fils inc. » ainsi que sur le développement économique et social de la région.

**ATTENDU QUE** l'exploitation de la carrière et le réaménagement du site, seront exécutés conformément aux exigences du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

**ATTENDU QUE** cette demande est conforme aux dispositions du règlement de contrôle intérimaire 02-11-01 de la MRC de Témiscouata, relatif à la protection des paysages témiscouatins;

**ATTENDU QUE** cette demande est conforme aux dispositions de l'article 10.1 du règlement de zonage 167-89 et plus particulièrement dans la zone Ea.7 où tel usage est autorisé. Cette demande est également conforme aux normes pour la zone EAB-1 et aux dispositions de la section 6.2 relative aux carrières et sablières, du règlement de zonage 199-17;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Rémi Dumont,  
appuyé par madame Annette Rousseau,  
et résolu unanimement :

**QUE** la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac s'adresse à la CPTAQ afin de faire exclure de la zone agricole une partie du lot 2 616 404, cadastre du Québec, représentant une superficie de 2,34 hectares, pour le renouvellement et l'agrandissement d'une carrière existante.

**QUE** la Ville transmette la présente demande à la MRC de Témiscouata afin de demander son appui dans ce dossier.

#### **ADOPTÉ**

17-11-315

---

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 195-17 – AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 167-89 – AFIN DE CRÉER LA ZONE RC.10 (RUE COMMERCIALE NORD)**

---

Il est proposé par madame Élisabeth Cloutier,  
appuyé par monsieur Rémi Dumont,  
et résolu unanimement :

**QUE** le conseil municipal de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac adopte le règlement numéro 195-17 ayant pour but de modifier le règlement de zonage 167-89 afin de créer la zone Rc.10 à même une partie de la zone Rb.36, dans le secteur de la rue Commerciale Nord.

Une copie du règlement ayant été transmise aux membres du conseil dans le délai imparti, ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncer à sa lecture.

#### **ADOPTÉ**

17-11-316

---

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 196-17 – CONCERNANT L'AUTORISATION À CERTAINES PERSONNES À DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTIONS**

---

Il est proposé par monsieur Denis Blais,  
appuyé par madame Annette Rousseau,  
et résolu unanimement :

**QUE** le conseil municipal de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac adopte le règlement numéro 196-17 concernant l'autorisation à certaines personnes à délivrer des constats d'infractions, suite à l'entente avec la cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup.

Une copie du règlement ayant été transmise aux membres du conseil dans le délai imparti, ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncer à sa lecture.

**ADOPTÉ**

17-11-317

---

**ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 197-17 – AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 167-89 – AFIN D'AGRANDIR LA ZONE RC.2 (RUE ST-AMAND)**

---

Il est proposé par monsieur Rémi Dumont,  
appuyé par madame Marie-Frédérique Ouellet,  
et résolu unanimement :

**QUE** le conseil municipal de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac adopte le second projet de règlement numéro 197-17 ayant pour but de modifier le règlement de zonage 167-89 afin d'agrandir la zone Rc.2 à même une partie de la zone Rb.23, dans le secteur de la rue St-Amand.

Une copie du règlement ayant été transmise aux membres du conseil dans le délai imparti, ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncer à sa lecture.

**ADOPTÉ**

17-11-318

---

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

---

L'ordre du jour étant épuisé, le conseil procède à la période de questions.

17-11-319

---

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

---

L'assemblée terminée :

Il est proposé par monsieur Rémi Dumont,  
appuyé par madame Annette Rousseau,  
et résolu unanimement :

**QUE** la séance soit levée.

**ADOPTÉ**



**MOI, GILLES GARON, MAIRE, RECONNAIS EN SIGNANT LE  
PROCÈS-VERBAL, SIGNER ÉGALEMENT TOUTES LES RÉOLUTIONS  
CONTENUES DANS LE PRÉSENT PROCÈS-VERBAL.**

**Chantal-Karen Caron, Sec-Trés.  
Directrice générale**

**Gilles Garon  
Maire**

